

Rep. N°. 2013/1477

R.G.N°2011/AB/558

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 avril 2013

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 31 mars 2014

En cause de:

AUDI BRUSSELS SA, dont le siège social est établi à 1190
BRUXELLES, Boulevard de la IIe Armée Britannique, 201,
partie appelante,
représentée par Maître SCHEUER Olivier, avocat à 1000
BRUXELLES,

Contre :

F M

partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître SLUSE Nathalie,
avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AUDI BRUSSELS, contre le jugement contradictoire prononcé le 21 février 2011 par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 14 juin 2011;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions principales de la S.A. AUDI BRUSSELS reçues au greffe de la Cour le 30 avril 2012;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur F reçues au greffe de la Cour le 1^{er} août 2012;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 mars 2013.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur F est entré au service de V.W. BRUSSELS en qualité d'ouvrier, le 17 septembre 1979.

Il fut ensuite repris par la S.A. AUDI BRUSSELS.

Au cours du mois d'octobre 2008, Monsieur F fut envoyé en mission en Allemagne (Ingolstadt) afin d'acquérir une expertise sur le nouveau modèle AUDI A1.

Un délégué syndical de la société atteste le 23 février 2009 que « lors de l'entretien effectué avant le départ entre les ressources humaines et le candidat au départ (entretien auquel j'ai eu l'occasion d'assister) aucun document concernant les conditions de déplacement n'est remis. Il s'agit simplement d'un échange verbal ». Ce délégué précise que « c'est la première fois que des travailleurs partent en masse, pour une si longue période, travailler à l'étranger. Les conditions proposées ne sont pas simples à assimiler, que ce soit pour les délégations syndicales ou pour les travailleurs qui partent. ».

Il convient de rappeler également que lors de leur séjour en Allemagne, les travailleurs étaient soumis à deux types de conditions à savoir :

- lors du premier mois et jusqu'au premier jour du mois suivant, les travailleurs sont soumis aux conditions « dienstreise »; selon les

explications fournies à l'audience, aucun document écrit ne précise en quoi consistent lesdites conditions; les parties s'accordent sur le fait que les frais de carburant ont été remboursés à 100 %; elles sont par contre en désaccord sur le fait de savoir s'il s'agissait des frais de carburant uniquement pour ce qui concerne les déplacements entre la Belgique et l'Allemagne ou s'il s'agissait de tous les frais de carburant;

- à partir du premier jour du mois suivant, les travailleurs sont soumis aux conditions « VSC »; un exemplaire de ces conditions VSC est déposé au dossier par Monsieur F

Le 5 octobre 2008, Monsieur F effectua son premier voyage pour l'Allemagne en compagnie de Messieurs L et D

Il débuta ses prestations de travail en Allemagne le 6 octobre 2008.

Au cours de cette semaine, un autre travailleur, Monsieur T lui demanda s'il pouvait faire le trajet de retour vers la Belgique le 10 octobre 2008 en compagnie de l'un de ses amis.

Le 10 octobre 2008, Monsieur F retourna pour la première fois en Belgique en compagnie de Messieurs T et C, qui lui remirent chacun la somme de 35 € à titre de participation aux frais de covoiturage.

Le 13 octobre 2008, Messieurs F, T, C et I retournèrent travailler en Allemagne.

Monsieur F se rendit ensuite chaque semaine en Allemagne.

Durant cette période, Monsieur F rentra différents tickets relatifs à l'achat de carburant. A partir du mois de novembre 2008, il passa dans le cadre des conditions « VSC ».

A la fin du mois d'octobre 2008, Monsieur P, expliqua à Monsieur F que celui-ci ne pouvait accepter de l'argent d'autres travailleurs durant la période couverte par les conditions dienstreise. Suite à cet entretien, Monsieur F remboursa à ses deux collègues le montant de 35 € perçu le 10 octobre 2008.

Monsieur F expose que le 6 novembre 2008, lors d'une assemblée du personnel en Allemagne, il a interpellé Monsieur V (responsable du projet Audi A1) afin de clarifier la situation.

Par mail du 6 novembre 2008 adressé à Messieurs V et S (responsable du siège de Bruxelles), Messieurs B et P (supérieur de Monsieur F) déclarèrent que Messieurs D et C les avaient informés du fait que Monsieur F aurait demandé à Monsieur D un montant de 35 € à titre de frais pour un covoiturage vers la Belgique, ce que ce dernier aurait refusé.

Par mail du 7 novembre 2008 adressé à Monsieur V, Monsieur S communiqua le détail des tickets de carburant rentrés par Monsieur F jusque fin octobre 2008.

Le même jour, Monsieur V informa par mail Monsieur S qu'il avait entendu individuellement Messieurs C D, T, F et L. Chacun de ces travailleurs lui donna sa version des faits. Monsieur V estima qu'il y avait des zones d'ombre l'empêchant de déterminer qui disait la vérité. Il demanda à Monsieur S d'effectuer le plus rapidement possible une enquête à Ingolstadt et d'informer Monsieur F (HR manager Audi Brussels).

Par mail du 12 novembre 2008 adressé à Messieurs V et F, Monsieur S leur communiqua le détail de la consommation d'essence de Messieurs F et L, ainsi que la copie des mails échangés précédemment.

Le même jour, Monsieur V demanda par mail à Monsieur S d'effectuer une enquête à Ingolstadt, en entendant Messieurs C, D, T, F et L.

Le 18 novembre 2008, Monsieur S se rendit à Ingolstadt et entendit Monsieur F.

Suite à cet entretien, la société notifia à Monsieur F sa décision de rompre le contrat pour motif grave, par lettre recommandée du 20 octobre 2008.

Par un autre courrier recommandé du 21 novembre 2008, la S.A. AUDI BRUSSELS notifia à Monsieur F les motifs graves justifiant son licenciement sans préavis, ni indemnité.

Ce courrier précise notamment ce qui suit :

« 1.-

Vous êtes occupé par AUDI en tant qu'ouvrier tôlerie. Dans ce cadre, vous êtes amené à voyager régulièrement à Ingolstadt en Allemagne.

Comme vous le savez, les travailleurs d'AUDI ne disposent pas d'une carte de carburant ni d'une carte de crédit pour payer leurs dépenses professionnelles. Ils doivent dès lors effectuer ces paiements avec leur propre carte de crédit. Le remboursement des frais professionnels par AUDI se fait par la suite sur base des justificatifs délivrés par les travailleurs. Afin d'éviter qu'un travailleur ne doive supporter tous les frais de voyage avec sa propre carte de crédit, il est de pratique courante au sein d'AUDI que ces frais soient repartis de commun accord entre les travailleurs voyageant ensemble.

2.-

Le 5 octobre 2008, vous êtes parti en voyage professionnel à Ingolstadt ; en Allemagne, pour y travailler sur le site d'Audi AG. Il était convenu que vous partagiez une voiture avec votre collègue et supérieur Monsieur F L, Agent de Maîtrise (AM%). Il était convenu, que vous pouviez participer dans les frais de carburant. Monsieur L et vous-même paieriez donc chacun une partie des frais de carburant. Conformément aux conditions applicables aux voyages professionnels vous, Monsieur F, pourriez ensuite vous faire rembourser par la comptabilité sur présentation des notes de carburant pour les déplacements professionnels accomplis. Il était très clair qu'il s'agissait uniquement des frais de carburant supportés pour la voiture de service

mise à la disposition de Monsieur L par Audi AG et cela, uniquement pour les trajets professionnels.

Lors du voyage du weekend du 10-12 octobre 2008, deux autres travailleurs de AUDI ont fait du covoiturage avec vous et Monsieur L ; Vous avez exigé de ces 2 collègues une participation dans les frais de transport à concurrence de 35 EUR par personne. Vous ne leur avez pourtant pas remis de justificatifs de sorte que ces travailleurs ne pouvaient pas se faire rembourser par AUDI. Dans la mesure où vous saviez que vous seriez remboursé à 100% pour les pleins de carburant faits, cette façon d'agir est malhonnête vis-à-vis de vos collègues. Le caractère malhonnête de cette pratique est confirmé notamment par le fait que, suite aux plaintes de vos collègues auprès de leur ligne hiérarchique, vous avez remboursé vos collègues le 7 novembre 2008.

3.-

Le 6 novembre 2008, Monsieur V a été informé de ces événements. Suite à cela Monsieur V a pris la décision de demander une analyse de vos remboursements de carburant.

Lors de cette analyse il a été constaté un nombre élevé de pleins faits lors des week-ends du mois d'octobre au cours desquels vous ne disposiez pas d'un véhicule de société et/ou ne deviez pas faire de déplacements professionnels.

4.-

Afin de comprendre les motifs de ces frais de carburant, B S l'agent des relations de travail est expressément en avion à Ingolstadt le 18 novembre dernier. Ce jour-là, une réunion a eu lieu à Ingolstadt avec Messieurs L S et vous-même. Monsieur S vous a montré un tableau reprenant tous les remboursements de carburant à votre nom et à celui de Monsieur L (voir en annexe).

Lors de cet entretien du 18 novembre, vous avez spontanément avoué que le samedi 11 octobre vous aviez mis du carburant dans votre propre voiture (25,6 litres pour un montant de 29 EUR), et que vous aviez rentré le ticket à la comptabilité pour vous faire rembourser. Or, ce jour-là, un samedi, vous étiez à votre domicile, en Belgique. Vous n'avez dès lors pas travaillé et vous ne disposiez pas d'un véhicule de société. Ce lien a donc été fait pour des raisons qui ne sont manifestement pas professionnelles et ce, en parfaite contradiction avec tous les accords qui existent à cet égard au sein de la société.

Une deuxième anomalie s'est présentée le samedi 18 octobre. Ce jour là, vous avez à nouveau fait le plein : 32,29 litre de carburant pour un montant de 35 EUR. Après une longue discussion, vous avez avoué que le 18 octobre vous aviez également mis du carburant dans votre propre voiture et ensuite demandé le remboursement de ce plein. Remboursement que vous avez obtenu.

Monsieur F L confirme par ailleurs qu'il ne vous a vu ni le samedi 11 ni le samedi 18 octobre. Or, c'était bien Monsieur L qui disposait tout le temps de la voiture de service !

Vous avez continué vos abus. Le vendredi 24 octobre, Monsieur I et vous-même êtes revenus d'Ingolstadt. Monsieur L a fait le plein (30,3 litres) à Oh14 à Baudour, près de votre domicile et de celui de Monsieur L. A peine 12 heures plus tard, le vendredi 24 octobre à 12h35 vous refaites le plein (28,71 litres) au même endroit. Qui plus est,

Monsieur L n'était pas avec vous ce vendredi à 12h35. Une fois de plus, vous avez mis du carburant dans votre véhicule privé et vous avez demandé et obtenu illicitement le remboursement par l'entreprise.

Le vendredi 31 octobre vous avez à nouveau fait le plein, cette fois-ci, 10 heures après le dernier plein et chaque fois à la même station d'essence.

Monsieur L a déclaré qu'il n'était pas avec vous le 31 octobre.

5.-

Le 18 novembre 2008 vous avez avoué lors d'un entretien personnel avec l'agent des relations de travail, B S, avoir commis d'une manière répétée de la fraude intentionnelle en matière de remboursement des frais de transport par l'entreprise.

Ces actes constituent du vol et rendent toute collaboration professionnelle immédiatement et définitivement impossible.

6.-

A la fin de la réunion du 18 novembre, vous avez proposé de rembourser toutes les sommes contestées. Cela constitue incontestablement un aveu des faits commis.

Un remboursement des notes de frais frauduleusement rentrées ne permettrait évidemment pas d'effacer les actes frauduleux que vous avez commis.

7.-

Le 18 novembre 2008, Monsieur S nous a envoyé un e-mail avec le rapport de l'entretien intervenu le même jour. C'est en lisant ce rapport que nous avons acquis la connaissance suffisante et certaine ainsi que la preuve des vols commis constituant le motif grave.

8.-

Comme vous le savez le 'vol' figure dans la liste des manquements énumérés dans le règlement de travail qui peuvent être sanctionnés par le licenciement pour motif grave.

Nous avons perdu toute confiance en vous et ne voyons dès lors pas d'autre sanction possible que votre licenciement pour motif grave. »

Par courrier du 25 novembre 2008, Monsieur F contesta les faits qui lui étaient reprochés. Dans ce courrier, il explique notamment que Monsieur S lui aurait déclaré qu'au cours du mois d'octobre 2008 il avait droit au remboursement de la totalité de ses frais de carburant et, qu'en outre, il avait versé du carburant dans sa voiture privée les 11, 18, 24 et 31 octobre 2008 afin d'effectuer des achats en vue de son installation en Allemagne. Il déposa des factures démontrant l'achat d'un ordinateur, télévision ainsi que de vêtements au cours de ces journées.

Monsieur F. déposa également une attestation sur l'honneur daté du 27 novembre 2008 dans laquelle il précise sa position et déclare qu'il ne comprend pas pourquoi il n'a pas fait l'objet d'un avertissement, d'un blâme ou d'un refus de remboursement des tickets litigieux, au lieu de se voir infliger un licenciement pour motif grave.

Postérieurement au licenciement, la société a remboursé à Monsieur F la totalité de ses frais relatifs au mois d'octobre 2008, en ce compris les quatre tickets de carburant relatifs aux pleins repris dans la lettre de motif grave et pour laquelle la société reproche à Monsieur F un vol.

Le 3 juin 2009, Monsieur F a cité la S.A. AUDI BRUSSELS devant le

Tribunal du travail de Bruxelles afin de voir celle-ci condamnée à lui payer :

- 23.996,47 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts moratoires du 19 novembre 2008 et jusqu'à la date du parfait paiement;
- 2.536,96 € bruts provisionnels à titre de prime de fin d'année 2008 prorata temporis, à majorer des intérêts moratoires depuis la date de son exigibilité jusqu'à la date du parfait paiement;
- 1 € provisionnel à titre de prime sur objectif 2008, à majorer des intérêts moratoires depuis la date de son exigibilité jusqu'à la date du parfait paiement;
- 14.691,84 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts moratoires du 19 novembre 2008 jusqu'à la date du parfait paiement;
- 18,26 € bruts à titre de paiement d'une heure et 6 minutes supplémentaires, à majorer des intérêts moratoires depuis la date de leur exigibilité jusqu'à la date du parfait paiement.

Monsieur F a également sollicité le Tribunal du travail de condamner la S.A. AUDI BRUSSELS à lui délivrer les documents sociaux rectifiés relatifs aux sommes demandées, ainsi qu'un formulaire C4 correctement complété en ce qui concerne le motif du chômage, et ce endéans les huit jours de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 100 € par document manquant et par jour de retard.

Il postula enfin l'exécution provisoire du jugement.

Aux termes du jugement prononcé le 21 février 2011, le Tribunal du travail a considéré que le licenciement pour motif grave de Monsieur F n'avait pas été notifié dans les délais prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Il a partant fait droit à la demande de Monsieur F, afférente au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le Tribunal a également fait droit aux autres demandes de Monsieur F accordant toutefois à la S.A. AUDI BRUSSELS un délai de quinze jours après la signification du jugement pour délivrer les documents sociaux demandés, et en limitant l'astreinte à 25 € par document manquant et par jour de retard.

Le Tribunal a enfin condamné la S.A. AUDI BRUSSELS au paiement d'un montant de 1.000 € à titre d'indemnité de procédure.

Il a condamné également la S.A. AUDI BRUSSELS au paiement des intérêts légaux sur les montants octroyés.

La S.A. AUDI BRUSSELS a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement pris en considération les éléments de fait et de droit de la cause.

III. EN DROIT

1. L'indemnité compensatoire de préavis

La Cour considère que c'est à tort que la S.A. AUDI BRUSSELS fait grief au premier juge d'avoir estimé que le licenciement pour motif grave de Monsieur F n'avait pas été notifié dans les délais prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

C'est en vain que la S.A. AUDI BRUSSELS soutient que la deuxième audition de Monsieur F le 18 novembre était nécessaire pour permettre à « Monsieur F, seule personne habilitée à licencier Monsieur F », d'avoir la certitude des faits justifiant le licenciement immédiat et définitif sans préavis ni indemnité de Monsieur F

Il ne ressort d'abord d'aucun élément que Monsieur F était la seule personne habilitée à licencier Monsieur F

De plus, la lettre de licenciement qui fut adressée à Monsieur F par la voie de la recommandation postale le 20 novembre 2008 et produite par celui-ci, n'est pas signée par Monsieur F mais par Madame S U directrice générale des ressources humaines et par Monsieur M H topmanager aux ressources humaines.

Contrairement à ce qu'indique la S.A. AUDI BRUSSELS qui ne produit pas le courrier précité, la pièce une de son dossier signée par Monsieur F manager aux ressources humaines, n'est pas la lettre de rupture du contrat de travail mais la lettre de notification des motifs de licenciement, qui y a fait suite.

A supposer même qu'il fut établi que Monsieur F était la seule personne habilitée à licencier Monsieur F force est de constater qu'il n'est pas contesté que « le 12 novembre 2008, Monsieur F a été informé des résultats de l'enquête et des auditions menées à Ingolstadt le 7 novembre 2008 (...) » puisque c'est l'appelante elle-même qui le précise dans ses conclusions.

Certes, pour justifier l'audition du 18 novembre, l'appelante soutient que l'enquête précitée s'était soldée par une zone d'ombre.

La prétendue nécessité de poursuivre l'enquête n'est cependant pas justifiée dès lors que l'on ignore sur quoi elle a porté, aucun procès-verbal d'audition de Monsieur F n'étant produit, ni encore l'e-mail contenant le rapport de l'entretien intervenu, que Monsieur S a adressé le 18 novembre 2008 à Monsieur F et dont ce dernier fait expressément mention dans la lettre de notification des motifs justifiant la rupture du contrat de travail adressée le 21 novembre 2008 à Monsieur F (point 7 dudit courrier).

La Cour constate donc, pour autant que de besoin, que l'appelante ne justifie pas à suffisance la nécessité de l'audition qui aurait retardé sa décision.

Or, comme le précise très justement Michel Dumont, les « mesures d'instruction ne peuvent évidemment s'éterniser puisque les faits reprochés dont l'employeur

a eu vent sont des faits qui, par essence, empêchent toute poursuite, même temporaire, des relations de travail, pour répondre adéquatement à la définition du motif grave » (M. DUMONT « Le double délai de trois jours : la gageure d'aller vite tout en prenant le temps de la réflexion », in Le congé pour motif grave, notion, évolutions, questions spéciales, Anthémis, p. 77, citant Cass. 8 avril 1991, Bull., 1991, p. 718; C.T. Liège, 24 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 63).

Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'établit pas avoir respecté les délais prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

La Cour entend préciser, également pour autant que de besoin, qu'à supposer même qu'elle eût pu considérer que le double délai prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 avait été respecté -quod non eu égard à ce qui précède- elle eût dû constater que les motifs graves allégués n'étaient, en toute hypothèse, pas établis.

En effet, on rappellera d'abord que le départ de Monsieur F fut précipité, ce dernier en ayant été prévenu trois jours seulement auparavant.

Il n'est ensuite pas contesté que Monsieur F ne s'est vu remettre, lors de son départ, aucun document écrit, ni aucune réglementation relative au remboursement des frais et au système d'intervention financière de l'employeur pour les travailleurs envoyés en Allemagne.

En ce qui concerne la participation des collègues de Monsieur F aux frais de carburant, c'est en vain que la S.A. AUDI BRUSSELS soutient que Monsieur F devait savoir qu'il pouvait être remboursé de ses frais d'essence et qu'il était dès lors malhonnête de demander une participation à ses collègues.

En effet, il convient de rappeler que Monsieur F qui n'avait pas reçu d'information quant au remboursement de ses frais, comme cela fut précisé ci-avant, avait vu lors de son premier voyage vers l'Allemagne, Monsieur D donner 50 € à Monsieur L et que Monsieur T et Monsieur C lui avaient remis 35 € en lui signalant que c'étaient les conditions de covoiturage établies entre les ouvriers.

La S.A. AUDI BRUSSELS qui a la charge de la preuve des motifs graves qu'elle invoque, ne conteste pas valablement la réalité du contexte rappelé ci-avant dans lequel Monsieur F a été amené à accepter de l'argent de ses collègues de travail pour le covoiturage.

Elle ne conteste pas davantage valablement le fait que lorsque Monsieur F a appris qu'il n'aurait pas dû accepter de l'argent, il l'a immédiatement rendu à ses collègues.

La Cour relève que la bonne foi de Monsieur F est évidente.

Celle-ci ressort notamment du courriel du 7 novembre 2008 de Monsieur V qui précise :

« F M

A lui-même demandé un entretien avec moi ... parce que des choses bizarres ont été racontées ces derniers jours.

Ne savait apparemment pas très bien comment fonctionnait le 'dientreise' et dit avoir demandé de l'argent aux autres de bonne foi. Prétend également avoir fait le plein avec cet argent. Quand je lui ai dit qu'il récupérerait cet argent via le ticket de station essence, il n'a plus compris (...). Prétend que l'accord aurait été passé avec vous (même à votre demande) pour ne pas avoir de voiture de société mais de rouler avec Fabrice qui habite dans le coin ».

La déclaration de Monsieur D délégué chez AUDI, laisse également apparaître que l'information était confuse sinon inexistante et qu'une pratique de participation aux frais à l'occasion de covoiturage était tout à fait courante et admise.

Monsieur D. précise en effet :

« Je me suis également renseigné sur 'l'arrangement financier' concernant le covoiturage, arrangement qui est reproché à M F. Après discussions, certaines personnes m'ont dit que dans la pratique ce système leur permet de revenir plus souvent que ce que leur budget leur permet. Il faut savoir qu'un aller-retour coûte environ 180 € et que le budget total prévu est de 2.000 € soit environ 200 €/mois.

Le budget de départ étant trop court, des arrangements se sont mis en place pour palier ce manque. (...) On m'a également confirmé que certaines personnes proposent spontanément une somme d'argent pour rentrer avec ceux qui sont en Dienstreise. Ca leur coûte toujours moins que de prendre 180 € dans leur budget essence.

Dernière précision. Il faut savoir que c'est la première fois que des travailleurs partent en masse, pour une si longue période, travailler à l'étranger. Les conditions proposées ne sont pas simples à assimiler, que ce soit pour les délégations syndicales ou pour les travailleurs qui partent. De plus, lors de l'entretien effectué avant le départ (entretien auquel j'ai eu l'occasion d'assister) aucun document concernant les conditions de déplacement n'est remis. Il s'agit simplement d'un échange verbal. »

En ce qui concerne les dépenses d'essence, la Cour relève, toujours pour autant que de besoin, que la S.A. AUDI BRUSSELS qui a la charge de la preuve des motifs qu'elle invoque, ne contredit pas valablement ni partant n'infirme l'explication que Monsieur F donne en précisant ce qui suit : *« Monsieur S m'a dit verbalement que c'était full carburant, j'ai donc demandé qu'est ce que ça voulait dire et il m'a répondu : 'sans exagération' ».*

Monsieur F qui ne disposait pas de véhicule de société n'est pas davantage contredit lorsqu'il justifie les quatre dépenses qui lui sont reprochées, en précisant qu'elles avaient un caractère professionnel.

On rappellera que Monsieur F précise en termes de conclusions que :

« - Le samedi 11 octobre 2008, Monsieur F. a acquis 25,6 litres de carburant pour un montant de 29 € (4.3). Ce carburant a été mis

dans son véhicule privé. Monsieur F a en effet utilisé ce véhicule pour rechercher un ordinateur portable lui permettant de continuer à communiquer, pendant son séjour en Allemagne, avec sa famille restée en Belgique et lui permettant également de gérer à distance ses comptes financiers.

Soucieux de réduire la dépense au maximum, Monsieur F a finalement trouvé l'ordinateur qui représentait le meilleur qualité-prix dans le Nord de la France à Auchan (4.14 et 4.15).

- *Le samedi 18 octobre 2008, Monsieur F a acheté 32,29 litres de carburant pour un montant de 35 €. Il a en effet visité divers magasins pour rechercher un poste téléviseur, mais a renoncé ce jour-là à l'achat, n'ayant pas trouvé un téléviseur présentant un bon rapport qualité-prix.*

- *Le vendredi 24 octobre 2008 à 12h35, Monsieur F a effectué un plein d'essence pour un montant de 28,71 litres et a introduit une note de frais à cet égard (sous-farde 4). Monsieur F estime que cette dépense était professionnelle dès lors qu'il a effectué des achats de vêtements chauds nécessaires pour le séjour en Allemagne où la température étaient nettement plus froide qu'en Belgique ou qu'à l'usine de VW à Forest.*

Il s'agissait donc également de déplacements et de courses nécessitées par le séjour en Allemagne.

- *Le vendredi 31 octobre 2008, Monsieur F a fait le plein avec son véhicule privé pour un montant de 31,49 €. Il s'est, en effet, résolu à acquérir le poste téléviseur et, après avoir fait le tour des magasins spécialisés, il a acheté le produit auprès de Média Markt pour un montant de 638 € (4.13).*

Malheureusement, le lendemain l'appareil est tombé en panne et l'intéressé a dû retourner au magasin le 15 novembre où il a payé un léger supplément de prix pour acquérir un autre modèle, le modèle original étant en rupture de stock (pièce 4.13). »

C'est à tort que la S.A. AUDI BRUSSELS considère les courses effectuées par Monsieur F et reprises ci-avant comme relevant du domaine privé.

Les courses et achats dont Monsieur F fait état ont bien été nécessitées par son installation en Allemagne.

C'est avec pertinence que Monsieur F précise dans ses conclusions qu'« Il est aisé de constater que les différents achats effectués par Monsieur F les 11, 18, 24 et 31 octobre 2008 participent de son installation progressive à Ingolstadt. Ce nouvel environnement de travail nécessitait un minimum de confort. Il ne s'agit en réalité que du respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (article 20, 1° et 4°) ».

La S.A. AUDI BRUSSELS ne rencontre pas valablement cette argumentation. La référence qu'elle entend faire à la réglementation applicable dans la société lors de déplacement à l'étranger est dénuée de pertinence, dès lors qu'ainsi que

cela fut rappelé ci-avant, aucune information ni réglementation écrite n'avait été donnée à Monsieur F

Par ailleurs, la reconnaissance des dépenses litigieuses par Monsieur F ne constituent nullement l'aveu d'un comportement malhonnête et frauduleux comme tend à le faire admettre la S.A. AUDI BRUSSELS, mais au contraire l'explication claire d'une réalité qui se trouve de surcroît justifiée, et d'une attitude qui apparaît tout à fait légitime, cohérente et honnête.

La Cour rappelle par ailleurs que Monsieur F soutient qu'en toute hypothèse la S.A. AUDI BRUSSELS ne justifie pas la réelle perte de confiance qu'elle a manifesté en le licenciant pour motif grave, dès lors que d'une part, postérieurement au licenciement, la société lui a confié le transport d'un véhicule accidenté, et que d'autre part la société lui a remboursé les frais qu'elle conteste précisément.

En ce qui concerne le remboursement des frais, l'argumentation de la S.A. AUDI BRUSSELS consistant à invoquer l'impossibilité de contrôler chaque dépense et la nécessaire confiance entre son service de comptabilité et ses ouvriers, n'est pas relevante.

Tout remboursement de frais implique en effet un minimum de contrôle, ou tout au moins de vérification des sommes et documents justificatifs requis.

Pour ce qui est de la mission qui aurait été confiée à Monsieur F postérieurement à son licenciement, la Cour relève que si la S.A. AUDI BRUSSELS nie avoir demandé à celui-ci de ramener un véhicule accidenté d'Allemagne à Bruxelles, elle ne donne cependant aucune explication en ce qui concerne le « chèque taxi » daté du 24 novembre 2008 payé par la S.A. AUDI BRUSSELS, et afférent selon Monsieur F au trajet pour le ramener de Bruxelles à son domicile.

Il résulte de ce qui précède que non seulement les délais prévue par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail n'ont pas été respectés, mais également, qu'à supposer même qu'ils l'aient été, les motifs graves invoqués ne sont pas établis.

L'appel n'est pas fondé sur ce point, et le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il condamne la S.A. AUDI BRUSSELS au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 23.996,47 € bruts majorée des intérêts au taux légal à partir du 19 novembre 2008 jusqu'à la date du parfait paiement.

2. L'indemnité pour licenciement abusif

La Cour rappelle que la S.A. AUDI BRUSSELS précise notamment dans ses conclusions que « *si la Cour devait considérer, quod non, que les faits ne revêtent pas la gravité exigée pour conclure à la validité du licenciement pour motif grave, le licenciement n'en deviendrait pas pour autant abusif puisqu'il continue d'être raisonnablement fondé sur le comportement de Monsieur F.* »

Cette argumentation n'est pas pertinente.

En effet, il convient de rappeler d'abord que la Cour de cassation a clairement considéré que lorsque l'employeur n'établit pas la réalité du fait invoqué comme motif grave de licenciement, le congé, en l'absence d'autres raisons, est abusif au sens de l'article 63 de la loi sur les contrats de travail, la raison invoquée étant dans ce cas inexistante (Cass., 3^e ch., 22 juin 2009, J.T.T. 2009, p. 387).

Par ailleurs, la Cour n'a pas constaté que « *les faits ne revêtent pas la gravité exigée pour conclure à la validité du licenciement pour motif grave* », mais a constaté, pour autant que de besoin, qu'aucune faute n'était établie.

Or, le seul fait qu'un motif soit allégué par l'employeur ne suffit pas pour que le licenciement intervenu puisse être considéré comme non abusif.

Considérer que la seule allégation d'un motif grave par l'employeur suffirait pour considérer le licenciement intervenu comme n'étant pas abusif reviendrait à rendre le contrôle du respect de la disposition applicable, fût-il marginal, impossible, et à autoriser de fait l'arbitraire de l'employeur.

En l'espèce, dans le cadre du strict contrôle marginal qui lui revient, c'est-à-dire du contrôle portant sur l'existence et la preuve du motif invoqué sans aborder le débat de l'opportunité, la Cour constate qu'il résulte de ce qui précède que la S.A. AUDI BRUSSELS ne rapporte pas la preuve de l'existence des motifs graves allégués.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée ci-avant, que la Cour de céans entend faire sienne, et compte tenu, pour autant que de besoin, des motifs développés également plus avant, l'appel de la S.A. AUDI BRUSSELS sur ce point ne peut être déclaré fondé.

Le jugement déféré doit par conséquent également être confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de Monsieur F quant à ce.

3. Le paiement d'une heure et six minutes supplémentaires

La S.A. AUDI BRUSSELS précise dans ses conclusions que bien que contestant les calculs de Monsieur F, elle a versé la somme de 18,26 € bruts sur le compte de Monsieur F.

La Cour relève que la contestation du montant réclamé n'est pas étayée et que la preuve du versement alléguée n'est pas rapportée.

Le jugement déféré doit par conséquent également être confirmé sur ce point.

4. La prime de fin d'année 2008 prorata temporis

Dès lors que les motifs graves de licenciement invoqués ne sont pas établis, cette prime est due.

C'est partant à bon droit que le premier juge a également déclaré fondée la demande de Monsieur F sur ce point.

5. La prime sur objectif 2008

Monsieur F a sollicité, et s'est vu reconnaître par le Tribunal, le paiement d'un euro provisionnel à titre de prime sur objectif, prime dont il précise, sans être contredit, avoir bénéficié au cours des années précédentes.

Monsieur F n'a pu déterminer le montant réel et définitif de cette prime précisant qu'« *Il appartient à l'employeur de verser au dossier les éléments qui permettent de déterminer cette prime pour l'année 2008* ».

La S.A. AUDI BRUSSELS qui ne conteste pas que Monsieur F a précédemment bénéficié de cette prime, se limite à soutenir qu'« *En raison de la validité du licenciement pour motif grave de Monsieur F. les demandes de paiement des primes de fin d'année et sur objectif 2008 devaient être déclarées non fondées* ».

La Cour qui rappelle que cette argumentation ne peut, au vu de ce qui précède, être retenue, constate que la cause n'est pas en état d'être jugée sur ce point faute d'éléments et de précisions apportées par les parties permettant de déterminer le montant dû.

Il y a lieu dès lors d'ordonner la réouverture des débats sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé et en déboute la S.A. AUDI BRUSSELS.

Confirme partant le jugement déféré en toutes ses dispositions, sous réserve toutefois de la détermination du montant de la prime sur objectif 2008 à propos duquel le Tribunal a statué à titre provisionnel.

Ordonne par conséquent la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'apporter les éléments nécessaires au calcul de la prime sur objectif 2008 réclamée, ainsi que le calcul de celle-ci et leurs positions respectives sur ce calcul et son résultat.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- la S.A. AUDI BRUSSELS remettra à la Cour et adressera à Monsieur F ses observations écrites dans lesquelles elle produira et précisera les éléments permettant le calcul de la prime sur objectif 2008, pour le 28 juin 2013 au plus tard,
- Monsieur F remettra à la Cour et adressera à la S.A. AUDI BRUSSELS, ses observations écrites dans lesquelles il établira le calcul de la prime sur objectif qu'il réclame, pour le 4 septembre 2013,
- la S.A. AUDI BRUSSELS remettra à la Cour et adressera à Monsieur F ses observations en réponse, s'il échet, pour le 12 novembre 2013 au plus tard,
- Monsieur F remettra à la Cour et adressera à la S.A. AUDI BRUSSELS ses observations en réplique, s'il échet, pour le 20 janvier 2014 au plus tard.

Dit que ces observations seront des observations de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes observations déposées.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, siégeant au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, du 31 mars 2014 à 14h30, pour 50 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



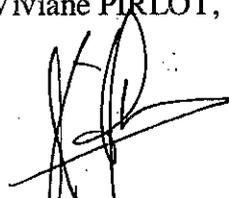
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2013, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, président,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,